

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE »

Délibération N°4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	26
PRESENTS :	21
VOTANTS :	25

L'an **deux mil vingt-six**

Le **sept juillet à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 1er juillet 2026 s'est réuni, à la
Salle des Mariages de Lapalisse, en séance ordinaire publique
sous la présidence de

Madame Stéphanie CHERVIN, Présidente

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : M. CABAUD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : M. SAINT-ANDRÉ, pouvoir du titulaire Mme THÉVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de DROITURIER : M. GROULY
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES. Mme TACHON
- Commune de LAPALISSE : Mme CHERVIN. M. BRUNIAU. Mme ÉGAL BUJAN. Mme MERLE. M. CHERVIER. Mme BONNEFOY. M. MERCIER. Mme MILCENT DE LA BOUTRESSE
- Commune de PERIGNY : M. DÉMARET
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme DA RIVA
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. SENETAIRE
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. THUILLIER, pouvoir du titulaire M. LATOUR
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de LE BREUIL : Mme VAUDOLON
- Commune de LAPALISSE : M. BODIN, pouvoir à Mme CHERVIN
- Commune de LAPALISSE : Mme ROMEUF, pouvoir à Mme BONNEFOY
- Commune de LAPALISSE : M. FUMOUX, pouvoir à Mme ÉGAL BUJAN
- Commune de SAINT-PRIX : M. DÉMONET, pouvoir à M. HANGARD

M. Michaël MERCIER a été élu Secrétaire.

Madame la Présidente rappelle la délibération du 2 avril
2026 lui accordant des délégations.

Elles sont les suivantes :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,
- de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal.
Le Conseil Communautaire décide que les tarifs ne pourront être augmentés de plus de 5 % par rapport aux tarifs existants,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, y compris les conventions d'occupation du domaine public, pour une durée n'excédant pas douze ans,

OBJET :

**DÉLÉGATIONS
ACCORDÉES A LA
PRESIDENTE PAR LE
CONSEIL
COMMUNAUTAIRE.**

- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (dont géomètres),
- de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- d'exercer au nom de la Communauté de Communes le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme, après avis du maire des communes concernées,
- d'exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain pour les projets relevant de la compétence de la Communauté de Communes ou déléguer, en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain aux maires des communes membres, à leur demande pour les opérations présentant un intérêt communal. La méthodologie de fonctionnement sera la suivante :
 - les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) seront adressées directement aux Mairies des communes adhérentes pour avis, sur toutes les transactions qui concernent leur territoire,
 - ces DIA seront ensuite acheminées avec l'avis du Maire de la commune concernée, à la Communauté de Communes – seule compétente – pour décision définitive
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.

Le Conseil Communautaire décide de fixer la limite au montant de 10 000 Euros,
- de donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- de mener les transactions avec les entreprises ou leur groupement désireux de s'installer sur les zones d'activités communautaires commerciales, artisanales et industrielles, et de signer des compromis de vente en découlant, dans les limites exclusives des prix de cession au mètre carré de terres fixées par délibération du Conseil Communautaire,
- de mener les négociations et transactions avec les propriétaires ou tout organisme dûment habilité en ce domaine pour constituer des réserves foncières communautaires,

- de mener les négociations avec les candidats ou porteurs de projet susceptibles de convenir au maintien du dernier petit commerce (ou multiple rural par exemple) dans les communes composant le périmètre communautaire selon les limites définies aux interventions économiques des collectivités locales,
- de réaliser les lignes de trésorerie, dans la limite fixée à 500 000 € par le Conseil Communautaire ,
- de procéder au réaménagement de la dette, et de sa contractualisation si les conditions nouvelles obtenues sont plus avantageuses pour la collectivité,
- d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle,
- de procéder au dépôt d'un dossier loi sur l'eau au nom de la Communauté de Communes ; cette délégation permet d'avoir une meilleure réactivité pour ne pas retarder les dossiers de travaux,
- de procéder, pour les programmes inscrits au Budget, au dépôt des autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de compétence communautaire.

Madame la Présidente souhaite apporter un complément à cette liste de matières.

En cas d'empêchement, Madame la Présidente souhaite accorder à Madame la Directrice Générale des Services, les mêmes délégations qui lui ont été conférées.

Le Conseil, entendu les explications de sa Présidente et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accorder à la Présidente les délégations mentionnées ci-dessus,

- d'accorder à Madame la Directrice Générale des Services, en cas d'empêchement de la Présidente, les mêmes délégations qui ont été accordées à Madame la Présidente par le Conseil Communautaire,

- de demander à la Présidente de rendre compte, lors de chaque réunion de Conseil, de ses travaux et des décisions prises en vertu de ces délégations.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
La Présidente,
S. CHERVIN,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE »

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 16 JUIL. 2026
Publié le : 16 JUIL. 2026
Accusé Réception de la télétransmission
le :

La Présidente,
S. CHERVIN,
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE »